

Garantie décennale : Pour être caché, il ne faut pas être apparent

Une cour d'appel avait condamné une entreprise au titre de la garantie décennale s'agissant de la non-conformité d'une terrasse en bois.

L'entreprise se prévalait du caractère apparent de la non-conformité à réception et de l'absence de réserve.

La cour lui reprochait alors de ne pas rapporter la preuve du caractère apparent de cette non-conformité pour un maître d'ouvrage profane.

Que nenni nous dit la cour de cassation [*Civ. 3^{ème}, 2 Mars 2022, n° 21-10.753*].

C'est au demandeur « de prouver [que la non-conformité] n'était pas apparente à cette date pour le maître de l'ouvrage ».

Une décision étonnante qui paraît davantage répondre à un cas d'espèce que poser un principe.

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente